

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT

ORDONNANCE n° 90-342 du 19 avril 1990 complétant les dispositions prévues par l'ordonnance n° 90-269 du 4 avril 1990 portant modification de la taxe additionnelle sur les produits pétroliers.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre des Mines,

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire, et notamment son article 45 ;

Vu l'ordonnance n° 73-315 du 3 juillet 1973 portant institution de la taxe additionnelle sur les produits pétroliers, notamment son article 2 ;

Vu l'annexe fiscale à la loi de Finances pour la gestion 1975 ;

Vu l'ordonnance n° 84-813 du 27 juin 1984 portant réforme du tarif des droits et taxes d'entrée et de sortie ;

Vu l'ordonnance n° 87-262 du 25 février 1987 portant modification de la nomenclature et du tarif des droits et taxes d'entrée ;

Vu l'ordonnance n° 87-822 du 11 août 1987 portant modification du droit fiscal d'entrée ;

Vu l'ordonnance n° 89-840 du 28 juillet 1989 portant modification du tarif douanier ;

Vu le décret n° 89-1009 du 16 octobre 1989 modifié par le décret n° 90-191 du 28 février 1990 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la loi de Finances n° 89-1332 du 26 décembre 1989 portant loi de Finances pour la gestion 1990 ;

Vu l'ordonnance n° 90-269 du 4 avril 1990 portant modification de la taxe additionnelle sur les produits pétroliers ;

Vu le décret n° 90-334 du 18 avril 1990 portant création du Comité interministériel de Coordination du programme de stabilisation et de relance économique ;

Vu l'urgence,

ORDONNE :

Article premier. — Les dispositions prévues par l'ordonnance n° 90-269 du 4 avril 1990 susvisée prendront fin le 19 avril 1990, à vingt-quatre heures.

Art. 2. — La taxe additionnelle sur les produits pétroliers est rétablie au taux en vigueur le 31 mars 1990.

Art. 3. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre des Mines sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire, selon la procédure d'urgence.

Fait à Abidjan, le 19 avril 1990.

Félix HOUPOUET-BOIGNY

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

DECRET n° 90-335 du 18 avril 1990 portant publication de la Convention entre le Saint-Siège et la République de Côte d'Ivoire concernant les stations de radiodiffusion, signée à Abidjan le 14 août 1989.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des Affaires étrangères,

Vu les articles 53 à 56 de la Constitution ;

Vu le décret n° 61-157 du 18 mai 1961 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la République de Côte d'Ivoire ;

Vu le texte de la Convention entre le Saint-Siège et la République de Côte d'Ivoire concernant les stations de radiodiffusion, signée à Abidjan le 14 août 1989 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — La Convention entre le Saint-Siège et la République de Côte d'Ivoire concernant les stations de radiodiffusion, signée à Abidjan le 14 août 1989 et entrée en vigueur conformément à son article 8, sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Art. 2. — Le ministre des Affaires étrangères et le ministre de la Communication sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 18 avril 1990.

Félix HOUPOUET-BOIGNY.

CONVENTION

**entre le Saint-Siège et la République de Côte d'Ivoire
concernant les stations de radiodiffusion**

Le Saint-Siège et la République de Côte d'Ivoire, désireux de promouvoir le développement intégral, l'éducation aux authentiques valeurs humaines, spirituelles et morales, ainsi que la paix et la solidarité entre tous les citoyens du pays, dans un esprit de saine coopération, conviennent de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

L'Eglise Catholique jouit du droit d'installer, maintenir et fonctionner sur le territoire de la Côte d'Ivoire une station principale de radiodiffusion à diffusion nationale et internationale et des stations diocésaines à diffusion locale.

ARTICLE 2

Paragraphe premier. — L'exercice de ce droit implique l'autorisation d'établir, d'installer et de faire fonctionner des studios, antennes et autres équipements nécessaires pour le fonctionnement et les activités de programmation des stations.

Paragraphe 2. — Le Nonce apostolique communiquera le projet d'installation de la station de radiodiffusion ainsi que sa dénomination et ses caractéristiques aux autorités compétentes qui se prononceront sur les fréquences et les autres autorisations requises, conformément aux articles premier et 2, paragraphe premier.

ARTICLE 3

Paragraphe premier. — Les émissions de radiodiffusion de la station principale et des stations diocésaines s'abstiendront d'aborder les questions politiques.

Paragraphe 2. — Les programmes couvriront les domaines suivants :

- Information religieuse ;
- Bible ;
- Documents et discours du Saint-Père et du Saint-Siège ;
- Catéchèse et formation spirituelle et morale ;
- Liturgie, prières, veillées, chants et religieux ;
- Histoire de l'Eglise ;
- Alphabétisation et éducation à la vie familiale.

Paragraphe 3. — Ces programmes développeront un esprit de dialogue et de véritable œcuménisme.

Paragraphe 4. — Ils seront diffusés tant en français que dans les langues nationales.

Paragraphe 5. — Le Gouvernement s'engage à respecter la liberté de diffusion des programmes selon l'esprit et les dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 4

Paragraphe premier. — L'Etat n'assume pas l'obligation financière à l'égard des stations de radio.

Paragraphe 2. — L'Etat accorde l'exemption des taxes douanières d'importation des appareils d'équipement des stations.

ARTICLE 5

Les stations et les émissions sont sous la responsabilité du Nonce apostolique pour la station principale et ou de l'Evêque pour la station diocésaine qui surveilleront le contenu des programmes et le comportement des animateurs engagés.

ARTICLE 6

Toute remarque concernant les programmes de la part du Gouvernement sera présentée par écrit à l'Autorité ecclésiastique compétente (Nonce apostolique ou Evêque diocésain) qui en tiendra compte.

ARTICLE 7

Paragraphe premier. — Les dispositions de la présente Convention n'affectent en rien le droit du Gouvernement de prendre des mesures qu'il estimerait nécessaires pour le maintien et la sauvegarde de l'ordre public en Côte d'Ivoire.

Paragraphe 2. — Le Saint-Siège en sera tenu informé.

ARTICLE 8

La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature.

ARTICLE 9

Le texte de cette Convention pourra être modifié d'un commun accord entre les parties signataires.

Abidjan, le 14 août 1989.

Pour le Saint-Siège :
Son Eminence
Mgr. Antonio MATTIAZO.

Pour la République
de Côte d'Ivoire :
*Le ministre
des Affaires étrangères,
Siméon AKE.*

DECRET n° 90-336 du 18 avril 1990 portant ratification de l'Accord général de Coopération économique, scientifique, technique et culturelle entre la République de Côte d'Ivoire et la République populaire du Mozambique, signé à Yamoussoukro le 21 mai 1989.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des Affaires étrangères,

Vu les articles 53 à 56 de la Constitution ;

Vu le décret n° 61-157 du 18 mai 1961 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la République de Côte d'Ivoire ;

Vu le texte de l'Accord général de Coopération économique, scientifique, technique et culturelle entre la République de Côte d'Ivoire et la République populaire du Mozambique ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Est ratifié l'Accord général de Coopération économique, scientifique, technique et culturelle entre la République de Côte d'Ivoire et la République populaire du Mozambique. signé à Yamoussoukro le 21 mai 1989.

L'Accord entrera en vigueur à la date prévue par son article 9.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 18 avril 1990.

Félix HOUPOUET-BOIGNY.

ACCORD GENERAL

**de Coopération économique, scientifique, technique et culturelle
entre la République de Côte d'Ivoire
et la République populaire du Mozambique**

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et le Gouvernement de la République populaire du Mozambique, ci-après désignés « Parties contractantes »,

Réaffirmant leur ferme attachement aux principes et objectifs de la Charte de l'Organisation des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine, en vue de contribuer à la diminution des tensions dans le monde, à l'instauration d'un climat de confiance entre les Etats de manière à favoriser le développement de la coopération internationale et du progrès de l'humanité ;

Exprimant leur volonté de dynamiser et de consolider les relations d'amitié et de fraternité qui existent entre leurs deux pays, de développer et de renforcer la coopération dans les domaines économique, scientifique, technique et culturel entre la République de Côte d'Ivoire et la République populaire du Mozambique sur la base du respect mutuel, des avantages réciproques et du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures ;

Ont décidé de conclure le présent Accord intitulé « Accord général de Coopération économique, scientifique, technique et culturelle ».

ARTICLE PREMIER

Les deux Parties contractantes s'attacheront à promouvoir la coopération entre leurs deux pays en vue d'accélérer leur développement économique et le progrès social.